

Communauté de Communes du Pays de Honfleur



REGLEMENT INTERIEUR AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Préambule :

Le présent règlement est affiché au bureau du gestionnaire et remis à toute famille admise sur l'aire d'accueil.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur, responsable de la construction et de la gestion de l'aire d'accueil, fixe par arrêté les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes.

DESCRIPTION

La Communauté de Communes du Pays de Honfleur met à disposition des gens du voyage, une aire d'accueil, comportant 20 emplacements équipés individuellement de points d'eau, de bornes électriques, de toilettes et de douches, dont un emplacement accueillant les personnes à mobilité réduite située à l'adresse suivante :

Chemin du Vallon de La Fossérie
14600 HONFLEUR

CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1 : les conditions d'admission

L'accès de l'aire est soumis à autorisation préalable par le gestionnaire.
L'admission est subordonnée au nombre de places disponibles.
Le bureau d'accueil est ouvert selon les horaires affichés.
Aucune admission ne se fera en dehors de ces horaires.
Le paiement se fera uniquement en espèce (caution, fluides, occupation).

Toute personne souhaitant stationner sur l'aire devra :

1. s'engager à respecter le présent règlement intérieur. (le règlement sera lu par le gestionnaire pour les personnes ayant des difficultés de lecture)
2. le dépôt de la carte grise de la caravane principale (pour la durée du séjour) et la copie de l'attestation d'assurance du véhicule tracteur en cours de validité.
3. déclarer la composition de la famille.
4. présenter le carnet scolaire des enfants, le cas échéant.
5. s'acquitter d'un dépôt de garantie, dont le montant figure en annexe.
6. s'acquitter par avance de la redevance d'occupation et des consommations des fluides dont les montants figurent en annexe. (principe de prépaiement en télégestion).
7. Signer un contrat d'occupation et l'état des lieux (avec photos).

L'autorisation de séjourner sur l'aire est subordonnée au paiement des dettes contractées lors d'un précédent séjour.

ARTICLE 2 : refus d'admission

L'admission sur l'aire pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, aura, lors d'un précédent séjour :

- fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite.
- fait l'objet d'une décision d'expulsion suite à manquement au règlement intérieur.
- contracté une dette vis-à-vis de la Communauté de Communes du fait soit d'impayés lors de séjours précédents, soit de dégradations sur les aires d'accueil que la Communauté de Communes considérera devoir leur imputer.

ARTICLE 3 : conditions d'occupation

Seules les familles ayant des véhicules mobiles et en état de marche (conformément à l'article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) permettant un départ immédiat peuvent séjourner sur l'aire.

Sur chaque emplacement, destiné au stationnement d'un seul ménage, il ne peut être installé que deux caravanes au maximum.

Chaque famille admise sur l'aire devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué. Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable et expresse du responsable de gestion.

Il n'est pas autorisé de planter des pieux ou autres sur l'emplacement.

Le stationnement même provisoire, des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus, y compris aux abords de l'aire.

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur l'aire d'accueil.

Aucune exposition de linge ou de literie ne sera admise en dehors des étendoirs réservés à cet effet.

Du fait de la proximité des entreprises, il est formellement interdit de pénétrer dans l'enceinte celles-ci.

FONCTIONNEMENT GENERAL

ARTICLE 4 : durée de séjour

La durée de séjour est fixée à trois mois maximum.

Il est nécessaire que le titulaire soit à jour de ses paiements, qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mise en demeure pour un manquement au Règlement intérieur.

Une dérogation à la durée d'occupation fixée pourra être accordée dans les cas suivants :

- scolarisation des enfants dans une école de la commune.
- formation professionnelle des adultes.
- familles justifiant de raisons médicales.

La famille effectue une demande motivée et justifiée, par écrit 15 jours minimum avant la fin de son contrat et produira les justificatifs nécessaires (certificat de scolarisation, justificatif de l'établissement de formation...).

Pour le renouvellement la durée totale d'occupation ne pourra excéder 11 mois.

Les véhicules dont les propriétaires seront absents pendant une durée excédant 15 jours consécutifs sans avoir prévenu le gestionnaire seront considérés comme abandonnés et pourront être enlevés et conduits à la fourrière, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : fermeture annuelle et exceptionnelle

En tant que de besoin, le gestionnaire peut être amené à fermer, à tout moment, l'aire d'accueil afin que les travaux d'entretien, ayant un caractère d'urgence puissent être effectués.

Une information sera faite aux occupants et affichée au bureau d'accueil un mois avant la date de fermeture programmée par le gestionnaire.

Les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions, en concertation avec le gestionnaire, pour libérer les lieux.

Les occupants prendront toutes mesures pour libérer le terrain à la date indiquée.

ARTICLE 6 : tarification

La tarification est arrêtée annuellement par la Communauté de Communes (cf. annexe n°1).

Celui des consommations d'électricité et d'eau se fait d'avance (principe de prépaiement). Le gestionnaire assure la distribution par famille, selon la demande et après paiement.

En cas de non-paiement la distribution des fluides est interrompue.

Tout ménage qui aura pris du retard pour s'acquitter de ce qu'il doit se verra supprimer tous les services du terrain, et, en cas de non régularisation, devra quitter les lieux.

Au départ de la famille, après état des lieux contradictoire (avec photos), s'il est constaté que l'emplacement, incluant le bloc sanitaire n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé une indemnisation couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation) et selon le barème ci-joint (ces tarifs sont indicatifs, des devis seront réalisés).

La restitution du trop perçu de l'ensemble des redevances (droit de places, fluides,....) sera faite à la famille, lors de son départ, ainsi que le dépôt de garantie, déduction faite des frais de réparation évoqués au paragraphe ci-dessus.

Des reçus de perception sont délivrés après chaque paiement.

RESPONSABILITES ET REGLES DE VIE

ARTICLE 7 : responsabilité des usagers

Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

Les installations sur l'aire et les espaces verts sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces de l'aire.

Le signataire du contrat d'occupation est responsable des dégradations provoquées par sa famille et ses visiteurs.

En cas de problème de fonctionnement, de pannes (...) l'utilisateur est tenu d'avertir le gestionnaire.

Il est interdit de procéder au démontage de véhicules et d'avoir recours à des branchements sauvage aux réseaux d'eau et d'électricité sous peine d'expulsion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 8 : respect des règles de vie collective

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit.

Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen et notamment en ce qui concerne la détention et l'usage de produits ou matériels prohibés.

Chacun doit respecter le personnel, tout intervenant extérieur ou visiteur autorisé par le gestionnaire sur le terrain et le bon voisinage. L'ordre public ne doit pas être troublé.

La gendarmerie, la police nationale et municipale sont autorisées à rentrer sur l'aire d'accueil en tant que de besoin.

ARTICLE 9 : respect des règles d'hygiène et de salubrité

Chaque ménage maintient propre l'environnement immédiat de l'emplacement qui lui a été attribué, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange...).

L'évacuation des eaux (machine à laver, vaisselle...) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet, sur chaque emplacement.

Les ordures ménagères enfermées dans des sacs hermétiques doivent être déposées dans les containers prévus à cet effet et une colonne pour le verre est à disposition.

Les déchets lourds (appareils ménagers usagés,..) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées.

Il est interdit de stocker sur les emplacements des matériaux ferreux et objets de récupération.

Tout brûlage (pneus, fils, plastique ou autre, feu de camp) est interdit.

Seul le feu de bois est autorisé dans des équipements personnels prévus à cet effet.

ARTICLE 10 : respect des règles de circulation sur l'aire

Pour la circulation des véhicules sur l'aire, les usagers devront rouler au pas en respectant une vitesse inférieure à 10 km/h.

Le stationnement de véhicules se fait exclusivement sur l'emplacement attribué afin de laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage, en particulier pour les services incendie et d'urgence.

ARTICLE 11 : animaux

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire. Ils doivent être tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement.

Les chiens dangereux classés en première catégorie par l'article 211-1 du code rural, ne sont pas autorisés sur l'aire.

Tous les animaux de basse-cour de type, poules, coqs, canards sont interdits sur l'aire.

ARTICLE 12 : manquements aux obligations

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement, le Président de la Communauté de Communes décidera de l'engagement de toute procédure appropriée, voire judiciaire, pour assurer le retour à la normale. L'expulsion ou l'interdiction de séjourner est prononcée par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur dans le cadre de ses pouvoirs de police pour une durée déterminée en fonction de la gravité de l'infraction. Elle est portée à la connaissance des autres communes de la Communauté de Communes.

La gestion intercommunale permet de faire intervenir directement le Trésor Public dans le traitement des impayés afin de couvrir les frais.

Tout trouble grave, dispute ou rixe fera l'objet de l'expulsion immédiate du ou des auteurs.

REFORME DES PROCEDURES D'EXPULSION

L'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ainsi que la circulaire du 10 juillet 2007 renforce les pouvoirs de police administrative du maire dès lors que sa commune aura respecté les obligations mises à sa charge par le schéma départemental.

Il pourra ainsi interdire par arrêté le stationnement des caravanes sur le territoire communal en dehors des aires d'accueil aménagées.

En cas de stationnement illicite, le maire peut « saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. »

Au présent règlement est annexé :

- Annexe 1 : tarification
- Annexe 2 : grille tarifaire- retenue sur caution suite à une dégradation.
- Annexe 3 : le contrat de séjour
- Annexe 4 : état des lieux d'entrée avec photographies.
- Annexe 5 : état des lieux de sortie avec photographies.
- Annexe 6 : demande de renouvellement.

Monsieur le Président la Communauté de Communes du pays de Honfleur, Monsieur le directeur, Messieurs les Maires des communes d'implantation et le gestionnaire sont chargés de l'application du présent règlement intérieur en collaboration avec la gendarmerie, la police nationale et municipale.



CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

M. ou Mme.....certifie avoir pris connaissance
du Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage située au Chemin du
Vallon de la Fosserie 14600 Honfleur et s'engage à le respecter.

A HONFLEUR le

Signature :



ANNEXES



AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR

TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2014

CAUTION.....100€/EMPLACEMENT
(Encaissée lors de l'entrée sur l'aire et rendue en tout ou partie au départ)

REDEVANCE D'OCCUPATION.....2€/EMPLACEMENT/NUITEE

ELECTRICITE.....0.20€ TTC/Kwh (prix pratiqué
par le fournisseur + 10% pour frais de facturation)

EAU.....4.37€ TTC/m³ (prix pratiqué
par le fournisseur + 10% pour frais de facturation, eau potable + assainissement)

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE

DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR



GRILLE TARIFAIRE INDEMNISATION A LA CHARGE DE L'OCCUPANT EN CAS DE DEGRADATION

Descriptif du matériel mis à disposition	Prix en euro TTC	
Murs (peinture, parpaing....)	forfait au m ²	30 €
canalisation	prix à l'unité	50 €
Prise de courant	prix à l'unité	100 €
Robinetterie	forfait	100 €
Convecteur électrique	unité	100 €
Lavabo	unité	200 €
Toilettes	unité	200 €
Bac à douche	unité	200 €
Faïences	forfait au m ²	80 €
Carrelages au sol	forfait au m ²	80 €
Hublot brique de verre	unité	100 €
Grilles de ventilation	unité	50 €
clé perdue ou cassée	unité	30 €
Porte à remplacer	unité	800 €
Porte taguée	forfait au m ²	50 €
Anneaux d'ancrage détériorés ou manquant	unité	50 €
Clôture	ml	100 €
Revêtement du sol en enrobé	m ²	110 €
Végétation (arbres, arbuste,...)	unité	40 €
Conteneurs collecte des déchets	unité	160 €
Serrures	unité	60 €
Eclairages	unité	45€
Liste non exhaustive		

Ces tarifs sont indicatifs, des devis seront réalisés.



CONTRAT DE SEJOUR

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE

DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR

Chemin du Vallon de La Fossérie
14600 HONFLEUR

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,
Vu l'état des lieux d'entrée avec photographies,
Vu l'attestation de :

M. ou Mme.....
Née le A

Certifiant avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engageant à le respecter.

Article 1 : autorisation d'occupation

M.....
Est autorisé à occuper l'emplacement n°....
Du .../.../... au .../.../...
Nombre de caravanes :.....

Article 2 : demande de renouvellement, dérogation

Toute demande devra parvenir avant le .../.../...

Fait àle .../.../...

Signature :

ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Date : le .../.../...

M. ou Mme

EMPLACEMENT N°	COMMENTAIRES
Murs (peinture, parpaing)	
canalisation	
Prises de courant	
Robinetterie	
Convecteur électrique	
Lavabo	
Toilettes	
Bac à douche	
Faïences	
Carrelages au sol	
Hublot brique de verre	
Grilles de ventilation	
Nombre de clés	
Porte / Serrure	
Anneaux d'ancrage	
Emplacement	
Eclairage	

Signature :

ETAT DES LIEUX DE SORTIE

Date : le .../.../...

M. ou Mme

EMPLACEMENT N°	COMMENTAIRES
Murs (peinture, parpaing)	
canalisation	
Prises de courant	
Robinetterie	
Convecteur électrique	
Lavabo	
Toilettes	
Bac à douche	
Faïences	
Carrelages au sol	
Hublot brique de verre	
Grilles de ventilation	
Nombre de clés	
Porte / Serrure	
Anneaux d'ancrage	
Emplacement	
Eclairage	

Signature :



RENOUVELLEMENT

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE **DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR**

Chemin du Vallon de La Fossérie
14600 HONFLEUR

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,
Vu l'état des lieux d'entrée avec photographies,
Vu l'attestation de :

M. ou Mme.....
Née le A

Certifiant avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engageant à le respecter.

Article 1 : autorisation d'occupation

M.....
Est autorisé à occuper l'emplacement n°....
Du .../.../... au .../.../...
Nombre de caravanes :.....

Article 2 : demande de renouvellement, dérogation

Toute demande devra parvenir avant le .../.../...

Fait àle .../.../...

Signature :